

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0088 du 16/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0088, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du port des Marines sur la commune de Cogolin (83), déposée par Régie du Port de Plaisance des Marines de Cogolin, reçue le 12/03/2019 et considérée complète le 12/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b, 11b et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la restructuration des Marines de Cogolin de la façon suivantes:

- rehaussement et confortement de la digue du large sur 0,4 m de hauteur,
- création d'un quai plein le long de la digue du large sur 210 m de longueur,
- élargissement du quai de la contre jetée pour déplacer l'aire d'avitaillement sur 70 m de longueur et 15 m de large (conduite hydrocarbure traversant l'avant port: 3 tuyauteries de 140 m de longueur et 75 mm de diamètre),
- réhabilitation du quai de la capitainerie sur 140 m de longueur,
- fermeture de l'angle de la Môle de la capitainerie,
- dragage de la passe d'entrée de la zone avant-port et du port public (volume à draguer 17700 m³) ;

Considérant la localisation du projet en zone littorale, sur le domaine public maritime ;

Considérant que l'impact des travaux du projet doivent faire l'objet d'études complémentaires notamment au niveau du déplacement de l'aire d'avitaillement ;

Considérant que la sensibilité environnementale de la zone de travaux doit être évaluée ;

Considérant que le projet induit une augmentation du trafic et du stationnement des plaisanciers

(moyennes et grandes unités) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de restructuration du port des Marines situé sur la commune de Cogolin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie du Port de Plaisance des Marines de Cogolin.

Fait à Marseille, le 16/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia**

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

